



FSMA

www.fsma.be

FSMA NEWS

Newsletter intermédiaires

Mai 2020

Dans cette Newsletter

NOUVEAU SYSTÈME D'EXAMENS

NOUVEAU SYSTÈME D'EXAMENS

Suite à la mise en œuvre de la directive IDD en droit belge, le système des connaissances professionnelles requises pour l'accès à la profession d'intermédiaire d'assurance a été profondément réorganisé.

Comme la FSMA a déjà eu l'occasion de le communiquer précédemment¹, de nouveaux examens permettant de démontrer l'acquisition de ces connaissances professionnelles devaient être mis en place à partir du 1^{er} septembre 2020.

Conformément à la [Communication FSMA 2019_14](#) relative à la « Période transitoire pour le nouveau système d'examens dans le secteur des assurances », les examens actuellement agréés peuvent encore être passés par les personnes qui souhaitent débiter une nouvelle activité. Cette communication précise également quels examens doivent être passés durant cette période, en fonction des activités que l'intermédiaire souhaite exercer.

Toutefois, dans le contexte actuel de crise sanitaire, la FSMA a été informée de la suspension de la toute grande majorité des sessions d'examens.

En collaboration avec les organisateurs de ces examens, la FSMA a donc décidé de prolonger, pour un délai de 4 mois, la **période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020**. Les nouveaux examens agréés entreront donc en vigueur dès le **1^{er} janvier 2021**. La FSMA a publié, sur son site internet, [une communication](#) à ce sujet.

En conséquence, et suite à l'adoption de nouveaux examens dont le contenu et la structure ont été modifiés, les examens actuellement agréés ne permettront plus dans le futur de démontrer l'acquisition des connaissances professionnelles requises dans le cadre de la nouvelle réglementation.

Dans un souci d'équité envers les personnes qui passeraient encore à court terme les examens actuels, **une période de validité transitoire** sera appliquée, de sorte que la preuve de réussite - avant le 31 décembre 2020 - des examens actuellement agréés permettra une première désignation à une fonction réglementée² ou une première inscription en tant qu'intermédiaire d'assurance **jusqu'au 30 avril 2022 inclus**³.

Cette limitation dans le temps s'applique également aux cours agréés par la FSMA avant 2015. Sont ici visés les cours, notamment organisés par certaines entreprises réglementées ou institutions de formation, que la FSMA a agréés dans le cadre du système de preuve des connaissances professionnelles antérieur au système des examens agréés qui sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2015⁴.

Cette limitation dans le temps de la validité des examens agréés actuels ainsi que des anciens cours agréés **ne s'applique toutefois pas** aux personnes **actuellement** inscrites au registre des intermédiaires d'assurance ou désignées à une fonction réglementée, aussi longtemps qu'elles restent inscrites ou désignées à ladite fonction. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes qui bénéficient de certaines présomptions de connaissances professionnelles telles que prévues dans la nouvelle réglementation.

La FSMA est consciente du fait que les PCP en formation sont notamment tenus, par des dispositions réglementaires, de passer les examens agréés dans un délai déterminé et que certains d'entre eux s'étaient organisés pour le faire dans le nouveau système. A cet égard, la FSMA a déjà entrepris des initiatives pour permettre une prolongation, par la voie réglementaire, des délais applicables pour les PCP en formation impactés par le confinement consécutif à la crise sanitaire. La FSMA communiquera sur ce point dès que des mesures concrètes auront été arrêtées.

¹ Voir notamment la [Communication FSMA 2019_14](#) relative à la « Période transitoire pour le nouveau système d'examens dans le secteur des assurances ». Concernant le nouveau système d'examens, voir également la [Newsletter de la FSMA de juin 2019](#).

² Sont visées : les fonctions de dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances ainsi que les responsables de la distribution. En ce qui concerne les personnes en contact avec le public, qui ne sont pas nominativement désignées à la FSMA, la reconnaissance de validité de leurs examens sera appliquée par analogie pour autant qu'elles puissent démontrer (i) avoir été actives avant le 30 avril 2022 et (ii) avoir réussi tous les examens requis au moment où elles ont débuté leur activité.

³ Pour autant que tous les examens visés dans la [Communication FSMA 2019_14](#) susmentionnée soient effectivement réussis.

⁴ Pour plus d'informations à ce sujet, voir la [Communication FSMA 2014_15](#) du 15/12/2014.

CALL CENTER

La FSMA souhaite également rappeler à tous les intermédiaires que celle-ci a, en tant qu'autorité de contrôle notamment en charge de la protection des consommateurs, mis en place un call center pour tous ceux qui se posent des questions sur les mesures prises, que ce soit par les autorités, le secteur bancaire ou le secteur de l'assurance, visant à atténuer l'impact de la crise du coronavirus sur les consommateurs, les indépendants et les entreprises.

Le call center fournit des réponses à un certain nombre de questions et renvoie, pour certains sujets, vers les instances qui ont mis des informations plus détaillées à la disposition du public.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur [le site](#) de la FSMA. N'hésitez pas à rediriger vos clients vers ce call center pour toute question qu'ils pourraient avoir au sujet des mesures susmentionnées.

